

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 FEVRIER 2018 : DELIBERATION N° 2

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 FEVRIER 2018

L'an deux mille DIX-HUIT le TREIZE FEVRIER à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F.TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - I FRATINI - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Marc DANNEELS (à M.C MORETTI)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Pascaline MATAGNE (à Pascal NESEN)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Samia SERHANI (à J.P. COULON)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

**Abdelhakim NEZZARI
Naëlle TAJDIRT
Francis TRINCARETTO (absent à partir de la question n° 6)
Louis-Armand DE BEJARRY**

SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE

OBJET N° 4 : Modifications (numéro 1) au contrat de délégation de service public portant création, gestion et exploitation d'un crématorium sur le territoire de Maubeuge.

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession

Vu le code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles :

- L1410-1, L 1411-1, R 1410-1, R 1411-1 relatifs aux contrats de concession ;
- L 1411-4 relatif à la compétence de l'assemblée délibérante pour statuer sur le principe de toute délégation de service public local, après avis de la C.C.S.P.L.
- L 1411-6 précisant que tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public ne peut intervenir qu'après le vote de l'assemblée délibérante.
- L 2223-40 relatif à l'autorisation préalable du représentant de l'Etat pour toute création ou extension de crématorium.
- D 2223-99 à D 223-109 relatifs aux normes auxquelles doit répondre un crématorium.

Vu la délibération n°164 du 19 décembre 2008 portant approbation de la convention de délégation de service public et confiant la création, la gestion et l'exploitation du crématorium à la Société Pompes Funèbres de l'Avesnois (P.F.A.) sur la Z.A.C. de la Petite Savate à Maubeuge, en respect d'une procédure de mise en concurrence régulière.

Vu l'arrêté n°1970/2011 daté du 22 juillet 2011 accordant le permis de construire le crématorium,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2012 portant autorisation de création du crématorium à la société P.F.A.

Vu le jugement de rejet rendu par le tribunal administratif de Lille en date du 12 février 2015.

Vu l'arrêt confirmatif de la cour administrative d'appel de Douai daté du 10 novembre 2016.

Vu la décision préfectorale datée du 02 juin 2017 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un crématorium sur la commune de Maubeuge.

Vu l'arrêté n°3805/2017 daté du 15 novembre 2017 accordant le permis de construire.

Considérant que par délibération susvisée, l'assemblée délibérante a :

- approuvé la convention de délégation de service public confiant la création, la gestion et l'exploitation d'un crématorium sur le territoire à la société Pompes Funèbres de l'Avesnois (P.F.A.) sur la Z.A.C. de la Petite Savate à Maubeuge.
- Autorisé monsieur le Maire a signé la convention.

Que le permis de construire a été accordé en date du 22 juillet 2011.

Qu'après une enquête publique, un avis favorable de l'A.R.S. et du C.O.D.E.R.S.T. à la réalisation du projet, Monsieur le Préfet a autorisé, en date du 06 janvier 2012, la S.A. Pompes Funèbres de l'Avesnois à construire un crématorium sur le territoire Maubeugeois.

Mais considérant que les riverains ont saisi le tribunal administratif d'un recours en annulation dudit arrêté.

Que le tribunal administratif a, en date du 12 février 2015, rejeté la demande des riverains.

Que par conséquent les requérants ont saisi la cour d'appel laquelle a confirmé, en date du 10 novembre 2016, le rejet de la juridiction de première instance.

Que subséquemment la signature du contrat de délégation, jusqu'alors suspendue, a pu être signée entre les parties au regard des deux décisions favorables susvisées.

Qu'en outre par décision du 02 juin 2017 le Préfet a :

- constaté que le crématorium sera élevé sur un site exempt d'enjeux naturels remarquables, que les émissions de polluants dans l'atmosphère liées à l'usage des fours seront limitées par la mise en place de mesures telles que la conformité de la hauteur de la cheminée et un système de neutralisation et de filtration des gaz.
- Conclu que la construction du crématorium n'était pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.
- décidé que le projet de construction du crématorium n'était pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Considérant que cette décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Qu'un nouveau permis de construire a été délivré par arrêté n°3805/2017 en date du 15 novembre 2017.

Mais considérant que de nouvelles normes techniques et réglementaires sont apparues.

Que par conséquent il convient de les prendre en considération et de procéder à une actualisation et à une modification du projet de création du crématorium.

Considérant que les articles 55 et 78 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 et du Décret du 1^{er} février 2016 sur les contrats de concession prévoient que des modifications peuvent être effectuées.

Qu'en l'espèce les modifications proposées sont :

- L'actualisation du crématorium (bâtiment) suite aux évolutions normatives ;
- L'autorisation d'occupation du domaine public ;
- La date de prise d'effet du contrat de délégation de service public ;

- L'encadrement contractuel de la Société locale dédiée ;
- La modification des tarifs applicables aux usagers pour prendre en compte les nouvelles réglementations ainsi que le délai qui s'est écoulé entre 2007 et 2017 afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public ;
- La mise à jour de la formule des révisions des tarifs suite à la disparition des indices ;
- L'encadrement contractuel des emprunts et financements de la délégation de service public ;
- La sanction résolutoire - la déchéance. (art 28)
- La déchéance. (Art 33)

Considérant que conformément à l'article L 1411-6 du CGCT précité, la commission de délégation de service public s'est réunie préalablement le 15 décembre 2017 et a émis un avis favorable à la passation des modifications sus-désignées.

Et considérant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral autorisant la création du crématorium qui précisent qu'aucune modification du crématorium ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable s'il y a lieu.

Que par conséquent la signature de cette convention actant ces modifications ne sera effective que sous réserve d'autorisation préfectorale s'il échet.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les modifications « numéro 1 » suivantes, au contrat de délégation de service public conclu avec la société PFA pour la création, la gestion et l'exploitation du crématorium :
 - L'actualisation du crématorium (bâtiment) suite aux évolutions normatives ;
 - L'autorisation d'occupation du domaine public ;
 - La date de prise d'effet du contrat de délégation de service public ;
 - L'encadrement contractuel de la Société locale dédiée ;
 - La modification des tarifs applicables aux usagers pour prendre en compte les nouvelles réglementations ainsi que le délai qui s'est écoulé entre 2007 et 2017 afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public ;
 - La mise à jour de la formule des révisions des tarifs suite à la disparition des indices ;
 - L'encadrement contractuel des emprunts et financements de la délégation de service public ;
 - La sanction résolutoire - la déchéance ; (art 28)
 - La déchéance. (art 33)

Il est précisé que la signature de cette convention actant ces modifications ne sera effective que sous réserve d'autorisation préfectorale s'il échet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les modifications « numéro 1 » suivantes, au contrat de délégation de service public conclu avec la société PFA pour la création, la gestion et l'exploitation du crématorium :
- L'actualisation du crématorium (bâtiment) suite aux évolutions normatives ;
 - L'autorisation d'occupation du domaine public ;
 - La date de prise d'effet du contrat de délégation de service public ;
 - L'encadrement contractuel de la Société locale dédiée ;
 - La modification des tarifs applicables aux usagers pour prendre en compte les nouvelles réglementations ainsi que le délai qui s'est écoulé entre 2007 et 2017 afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public ;
 - La mise à jour de la formule des révisions des tarifs suite à la disparition des indices ;
 - L'encadrement contractuel des emprunts et financements de la délégation de service public ;
 - La sanction résolutoire - la déchéance ; (art 28)
 - La déchéance. (art 33)

Il est précisé que la signature de cette convention actant ces modifications ne sera effective que sous réserve d'autorisation préfectorale s'il échet.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY





MODIFICATIONS 1 (AVENANT) AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CREATION, A LA GESTION ET A L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM A MAUBEUGE

ENTRE :

La Ville de Maubeuge, représentée par son Maire Arnaud DECAGNY, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____, ci-après désigné par les termes « La Ville de Maubeuge » d'une part,

ET

La Société Pompes Funèbres Avesnois, représentée par Monsieur Thierry PREVOST, Directeur, dûment autorisé à la signature des présentes, ci-après désignée par les termes « le délégataire », d'autre part,

LESQUELLES, ensemble, désignées sous le terme « les Parties » ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibération en date du **19 décembre 2008**, la Ville de Maubeuge a décidé de confier la délégation de service public relative à la création, la gestion et l'exploitation d'un crématorium à Maubeuge à la Société Pompes Funèbres Avesnois (SA PFA), représentée en 2008 par Monsieur Maurice ABITBOL, Président Directeur Général des Pompes Funèbres Avesnois.

Par un arrêté préfectoral en date du **6 janvier 2012**, la préfecture du Nord a autorisé le délégataire à créer un crématorium dans la Commune de Maubeuge.

Le **5 mars 2012**, un référé suspension est introduit devant le tribunal administratif de Lille pour effet de suspendre l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 autorisant la création d'un crématorium à Maubeuge. Le 26 mars 2012, le juge des référés rejette la requête.

Le **6 mars 2012**, un recours pour excès de pouvoir est engagé contre l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012 autorisant la création d'un crématorium à Maubeuge. Le 12 février 2015, le tribunal administratif a rejeté la demande des requérants.

Le **10 avril 2015**, les requérants demandent l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Lille en date du 12 février 2015 et l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2012. Le **10 novembre 2016**, la Cour administrative d'appel rejette la requête.

Suite à la décision de la Cour administrative d'appel de Douai, la procédure de délégation de service public a repris son cours. Le 14/12/2017, la Ville de Maubeuge a signé le contrat de délégation de service public notifié le 14/12/2017 à la SA PFA.

Le contrat de DSP et le projet de crématorium de la société PFA datent de 2007. Entre temps, dix années (10) se sont écoulées, la réglementation a évolué conduisant à une actualisation ainsi qu'à une modification du projet de crématorium.

L'objet des présentes modifications 1 (Avenant) est de prendre en compte :

- L'actualisation du crématorium (bâtiment) suite aux évolutions normatives (article 1) ;
- L'autorisation d'occupation du domaine public (article 2) ;
- La date de prise d'effet du contrat de délégation de service public (article 3) ;
- L'encadrement contractuel de la Société locale dédiée (article 4) ;
- La modification des tarifs applicables aux usagers pour prendre en compte les nouvelles réglementations ainsi que le délai qui s'est écoulé entre 2007 et 2017 afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public (article 5) ;
- La mise à jour de la formule des révisions des tarifs suite à la disparition des indices (article 6) ;
- L'encadrement contractuel des emprunts et financements de la délégation de service public (article 7).
- La sanction résolutoire – la déchéance (article 8) ;
- La déchéance (article 9).

ARTICLE 1 : Actualisation du Crématorium

Depuis le 19 décembre 2008, date de la délibération décidant de confier la délégation de service public relative à la création, la gestion et l'exploitation d'un crématorium à Maubeuge à la SA PFA, les évolutions normatives suivantes ont eu lieu :

Accessibilité PMR des Etablissements recevant du public - neufs :

- Circulaire n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014, consolidé au 9 février 2015
- Arrêté du 20 avril 2017, applicable à partir du 1er juillet 2017

Réglementation Thermique 2012 - RT 2012 en lieu et place de la RT 2005 :

- Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions
- Arrêté du 26 octobre 2010 qui concerne les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement et les bureaux ;
- Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments
- Arrêté du 28 décembre 2012 qui concerne les autres usages.

Réglementation Parasismique

- Décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Réglementation véhicule électrique

- Décret du 16 juillet 2016 relatif aux équipements des places de stationnement

- Décret n° 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs.
- Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Réglementation Crématorium

- Arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
- Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
- Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16 relatif à la dispersion des cendres
- Décret n° 2011-1304 du 14 octobre 2011 relatif aux chambres funéraires, aux véhicules de transport de corps et aux crématoriums

Ces évolutions réglementaires conduisent à une actualisation du crématorium (bâtiment) par rapport à 2008. Ainsi, le crématorium est modifié en ce sens (voir notamment permis de construire accordé à la mairie en date du 15/11/2017) :

Le crématorium :

Surface plancher du crématorium est de 367m²

Surface utile du crématorium est de 442.89 m²

Le détail des surfaces actualisé est le suivant :

- Hall Accueil 23.81 m² + salle Attente 15.05 m² = 38.86 m²
- Bureau administratif 14.25 m² rendu accessible PMR
- Salle Cérémonie 98.37 m² + Espace scénique 28.06 m² = 126.43 m² Effectif maximum 100 personnes (cf. notice sécurité incendie)
- Salle de Retrouvailles 36.69 m² + Bar/kitchenette 6.13 m² = 42.82 m² rendu accessible PMR et intimiste
- 2 WC 4.16 m² + Sas 4.84 m² = 13.16 m² rendu accessible PMR + création sas
- Couloir partie publique 9.91 m²
- Salle des Fours 58.07 m² pouvant accueillir 2 fours dont 1 au format XL
- Salle d'Introduction 48.14 m²
- Salle de Visualisation et remise des Urnes 12.59 m²
- Vestiaire 8.92 m² + Douche 4.18 m² rendu accessible PMR
- Armoire des corps 6.60 m²
- Local Technique 5.71 m²
- Stockage des Urnes 4.78 m²
- Zone détente personnel 44.27 m²
- Couloir technique 32.23 m²
- Zone de déchargement des corps sous car port 41.63 m²

Le crématorium actualisé comprend :

- Une salle des retrouvailles afin d'offrir des prestations supplémentaires et complémentaire aux cérémonies
- Accès au bâtiment séparé pour les professionnels à la partie technique et famille des défunts à la partie publique
- Façade enduite de ton clair + bardage ajouré alliant sobriété, classicisme, volume épurée, finesse des lignes

- Pose d'un 1er four format XL (Facultative) afin d'éviter toutes discriminations de taille et corpulence

Les aspects esthétiques du crématorium actualisés :

- Implantation bioclimatique du crématorium optimisant les apports solaires, réduisant les déperditions calorifiques tout en offrant l'intimité nécessaire au recueil des familles
- Toiture terrasse technique équipée de brise-vue pour masquer les équipements de filtrations des fumées et s'intégrer à l'environnement

Une accessibilité du crématorium actualisée :

- Création de 2 accès à rue : entrée et sortie des véhicules indépendantes plus un espace de déchargement des cercueils dissimulé derrière un portail habillé de bardage
- 17 places de stationnement dont 2 PMR plus 7 places de stationnement à proximité immédiate sur terrain voisin

Une construction actualisée :

- Portail d'accès en limite de propriété pour sécuriser l'établissement (Page 82)
- Accès piéton en pavé drainant pour maximiser l'infiltration des eaux sur la parcelle conformément au PLU
- Réalisation d'une toiture plate et pose d'une citerne EP pour tamponnement des eaux et limiter les débits et rejets à rue
- Isolation extérieure, Optimisation du confort thermique RT 2012
- Hauteur sous plafond intérieur réduit à 2.80m, optimisation du confort thermique RT 2012
- Alimentation électrique prévue pour borne électrique conformément aux nouvelles normes et lois sur les bornes de recharge pour véhicule électrique.
- VMC Double Flux en lieu et place. Optimisation du confort thermique, récupération de chaleur, RT 2012
- Optimisation de la phase chantier à 6 mois grâce au procédé de construction (Prémurs)

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

A l'article 2.1. du contrat est ajoutée la disposition suivante :

« La présente convention emporte autorisation d'occupation du domaine public communal ».

ARTICLE 3 : Durée du contrat

L'article 3 du contrat de délégation est modifié en ce sens :

« La durée du présent contrat de délégation est fixée à 23 ans. La date de prise d'effet du présent contrat est fixée à la date de mise en service du crématorium et au plus tard le premier (1^{er}) février 2019 ».

ARTICLE 4 : Société locale dédiée

Conformément au règlement de consultation et à l'offre de la société SA PFA, cette dernière s'est engagée à créer une société locale dédiée.

A l'article 9 du contrat est ajouté un article 9.1. *« Société locale dédiée »:*

« Le Délégué s'engage à créer la société dédiée dans les 4 mois suivant la notification de l'Autorité Déléguée du présent avenant. L'objet social de cette société devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation que le Délégué sera autorisé à accomplir. Ses statuts seront annexés au contrat de délégation et transmis au plus tard le 30 juin 2018.

La société SA PFA s'engage à rester l'actionnaire ou l'associé majoritaire de la société locale dédiée pendant toute la durée de la délégation de service public.

La société locale dédiée fera élection de son domicile à Maubeuge. Cette société sera substituée de plein droit à la société SA PFA en qualité de Délégué de service public, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société SA PFA s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du service public, et ce pendant toute la durée du contrat.

La société SA PFA s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société locale dédiée tout au long de l'exécution du présent contrat et ainsi à se substituer à la société locale dédiée, à première demande de l'Autorité Déléguée, dans tous les droits et obligations du présent contrat.

Un extrait du procès-verbal de son organe délibérant actant de cette garantie sera annexé au contrat de délégation au plus tard le 30 juin 2018.

Les exercices sociaux correspondront aux exercices de la délégation, soit des années civiles (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat. Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées.

Toute modification dans les statuts de la société locale dédiée et dans le montant et la composition de son capital social doit être préalablement portée à la connaissance de l'Autorité Déléguée ».

ARTICLE 5 : Modification des tarifs aux usagers

Dans le cadre de la procédure, les tarifs avaient été fixés par la SA PFA en date du 14 mai 2007. Pour prendre en compte d'une part les nouvelles réglementations notamment l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère et d'autre part le délai qui s'est écoulé entre 2007 et 2017, les tarifs applicables aux usagers sont modifiés. Cette modification des tarifs permet de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public.

Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en fonction du crématorium sont les suivants :

PRESTATIONS	PRIX HT	PRIX TTC
Crémation adulte	531	637.20
Crémation enfants de 1 à < 12 ans	265.50	318.60
Crémation enfants < 1 an	0	0
Exhumations – 5 ans après inhumation	531	637.20
Exhumations + 5 ans inhumation	265.50	318.60
Pièces anatomiques en reliquaire	531	637.20
Salle de cérémonie suivie d'une crémation	70	84
Salle de cérémonie sans crémation	140	167.44
Salon de visualisation avec assistance mise à la flamme	0	0
Réceptacle (urne cinéraire standard)	23.60	28.32
Dépôt provisoire de l'urne 1 ^{er} mois	0	0
Dépôt provisoire de l'urne par mois supplémentaire	29.50	35.40
Dispersion des cendres Jardin du souvenir	55.93	67.12
Cérémonie personnalisée >à 1 h	Prestation libre	-
Crémations gratuites des indigents avec certificat d'indigence délivré par la Ville de Maubeuge	0	0
Crémations gratuites des pompiers décédés en service commandé	0	0

Les autres dispositions de la clause tarifs de l'article 15 du contrat de délégation demeurent inchangées.

Un compte d'exploitation prévisionnel tenant compte de ces nouveaux tarifs est joint au présent avenant.

ARTICLE 6 : Clause de révision des tarifs

Modification de l'article 15 par l'ajout d'un article 15.1. « Clause de révision des tarifs »

Suite à la disparition d'indices, la formule de révision des tarifs est modifiée comme suit :

$$T/T_0 = 0,15 + 0,85 \times [0,60 \times (S/S_0) + 0,30 \times (E/E_0) + 0,10 \times (FSD1/FSD1_0)]$$

T/To = coefficient de variation des tarifs

S = Indice INSEE des salaires connu à l'époque de la révision

So = Indice INSEE des salaires connu à l'origine

L'identifiant INSEE 063021506 est remplacé par l'indice le plus proche 001565183

E = coût du service aux entreprises à l'époque de la révision

Eo = coût de l'énergie connu à l'origine

L'identifiant INSEE 063766786 est remplacé par l'indice le plus proche 001763557

FSD1 = frais et services divers – modèle de référence 1 connu à l'époque de la révision

FSD1o = frais et services divers – modèle de référence 1 connu à l'origine

Les autres dispositions demeurent inchangées ».

ARTICLE 7 : Emprunts et financements

Modification de l'article 15 par l'ajout d'un article 15.2. « *Emprunts et financements* »

« *L'Autorité Délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son Déléataire, ni garantir les emprunts souscrits par son Déléataire.*

Le financement des ouvrages de la délégation et des travaux est assuré par le Déléataire, notamment :

- *par ses ressources propres ;*
- *par des emprunts contractés par lui, sans garantie financière de l'Autorité Délégante ;*
- *par le recours éventuel à un crédit-bail ;*
- *par des aides financières obtenues de divers organismes publics.*

Le Déléataire peut être autorisé par l'Autorité Délégante à faire financer les ouvrages de la délégation en crédit-bail.

En vue d'obtenir cette autorisation, le Déléataire doit préalablement soumettre à l'Autorité Délégante, pour accord, les conditions financières de ce crédit-bail.

Le cas échéant, une convention tripartite, Autorité Délégante - Déléataire - Crédit bailleur, est conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de crédit-bail en cas de rupture anticipée soit du contrat de délégation, soit du contrat de crédit-bail. Cette convention sera annexée au contrat de délégation

En aucun cas, les engagements du Déléataire envers les établissements financiers (prêteur ou crédit bailleur) ne sauraient excéder la durée de la délégation.

En cas de crédit-bail, le terme de ce contrat doit intervenir au moins un (1) an avant la fin du contrat de délégation.

Dans tous les cas, les conventions de prêt ou de crédit-bail doivent être cessibles sans frais au profit de l'Autorité Délégante ou d'un nouvel exploitant désigné par l'Autorité Délégante.

Au terme normal ou anticipé du contrat de délégation, le Déléataire est tenu de remettre l'ensemble des ouvrages dans le patrimoine concessif.

En cas de financement des ouvrages par crédit-bail, l'Autorité Concédante pourra au choix en cas de résiliation du contrat ou de déchéance, soit succéder au Déléataire comme preneur du contrat de crédit-bail, soit acquérir les ouvrages aux conditions fixées à ce contrat ou à la convention tripartite attachée, soit présenter un repreneur au crédit bailleur».

Article 8 : Sanction résolutoire : la déchéance

L'article 28 du contrat de délégation est ainsi modifié :

« En cas de faute du Déléataire d'une particulière gravité, le Déléant peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer lui-même la résiliation du présent Contrat, notamment dans les cas suivants :

- abandon ou non réalisation des travaux de l'Ouvrage par le Déléataire ;*
- absence de mise en service de l'Ouvrage par le Déléataire ;*
- cession du présent Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue ;*
- plafond des pénalités atteint sur deux exercices consécutifs.*

La déchéance est précédée d'une mise en demeure de trente (30) jours minimum adressée au Déléataire, et restée sans effet dans le délai imparti par le Concédant dans la dite mise en demeure. Celle-ci devra avoir adressé par lettre recommandée, l'accusé réception faisant foi pour déterminer le délai laissé au Déléataire pour mettre fin aux désordres constatés par le Concédant.

La déchéance ne s'appliquera que si la mise en demeure reste infructueuse et qu'il n'y a pas de commencement d'exécution substantiel de la part du Déléataire.

Le Concédant sera indemnisé, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date effective de la résiliation, de l'intégralité du préjudice subi sur présentation de justificatifs et hors préjudice.

Le Déléataire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité, à l'exception de celle correspondant à la valeur non-amortie des investissements qu'il a réalisés avant le prononcé de la déchéance prévues à l'article 33 »

Article 9 : Déchéance

A l'article 33 du contrat de délégation est ajouté les termes « au délégataire » comme suit :

La déchéance prévue à l'article 28 s'accompagne du remboursement par la collectivité « au délégataire » de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la collectivité, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert

Toutes les autres clauses du contrat de délégation de service public demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-215903923-20180213-D2-DE

Fait à Maubeuge, le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Ville de Maubeuge

Pour la SA PFA

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le 19/02/2018
ID : 059-215903923-20180213-D2-DE

Affiché le

ID : 059-215903923-20171214-84_2017-CC



CONTRAT DE CONCESSION POUR LA CREATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN CREMATORIUM A MAUBEUGE.

Préambule

La ville de Maubeuge a décidé, par **délibération** de son conseil municipal en date du 03 février 2006 de confier par le moyen d'une délégation de service public la création, gestion et exploitation d'un crématorium.

Cette procédure est prévue et organisée par la loi n° 93-122 modifiée du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin », et ses textes d'application relatifs à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Entre

La ville de Maubeuge représentée par son maire agissant en vertu de la **délibération n° 164 du Conseil Municipal du 19 décembre 2008**
d'une part,

ET

La SA PFA représentée par Monsieur Thierry PREVOST
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la ville de Maubeuge confie au délégataire une mission de création, gestion et exploitation à ses frais et risques d'un crématorium à Maubeuge.

Le délégataire s'engage à assurer la meilleure gestion possible de ces équipements en valorisant le caractère de « service public » des activités correspondantes.

Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.

CHAPITRE 1 – Objet et étendue du contrat

Art. 1 – Définition du contrat

Le délégataire s'engage à créer et exploiter à ses risques et périls, conformément au présent contrat de concession, le service public de crématorium. Il réalise à ses frais et risques tout ou partie des ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement du service.

Art. 2 – Objet et portée du contrat

2.1 - Missions de service public

Il s'agit d'accueillir des familles endeuillées dans des locaux nouvellement construits par le délégataire sur un terrain mis à disposition par la ville pour la durée de la convention, situé à proximité du cimetière de Douzies, ZAC de la Petite Savate.

La mission de service public consistera à assurer un accueil permanent et le service de crémation tel que commandé par les familles, par un personnel qualifié.

2.2 - Missions liées à la gestion des équipements et des locaux

La gestion des équipements entraîne notamment les missions suivantes telles qu'elles sont définies dans différents articles du présent contrat :

- l'entretien des locaux, le renouvellement et le renouvellement des matériels ;
- l'encadrement et la formation du personnel salarié par le délégataire ;
- le contrôle de l'hygiène, comportant notamment la réalisation, à ses frais, des contrôles nécessaires ;
- le contrôle régulier de la sécurité des installations et le maintien en état de la sécurité des locaux ;
- la gestion, la comptabilité, la facturation ;
- la perception de la redevance auprès des usagers conformément aux tarifs votés par le conseil municipal sur proposition du délégataire.

2.3 - Évolutions des missions

Le délégataire pourra faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités annexes. Ces missions, qui devront faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la ville, ne devront entraîner aucune charge financière pour celle-ci, ni mettre en cause la qualité et la continuité du service public.

2.4 - Limite de la portée du contrat

Le délégataire ne pourra s'exonérer de sa responsabilité de parfait entretien de l'ensemble des installations et équipements, y compris si ceux-ci ont fait l'objet de litiges avec les fournisseurs et installateurs avant la date de signature du présent contrat.

Art. 3 -- Durée du contrat

La durée du présent contrat de délégation est fixée à 23 ans, sans possibilité de tacite reconduction.

La date de prise d'effet du présent contrat est fixée à la date de mise en service de l'équipement crématorium qui sera dûment constatée par les deux parties.

Les frais supplémentaires découlant de retards imputables au délégataire dès le début d'exploitation du service sont pris en charge par celui-ci. Les frais supplémentaires découlant de retards imputables à la collectivité ou au caractère non exécutoire du présent contrat sont pris en charge par celle-ci. Dans les autres cas, la collectivité et le délégataire conviennent des modalités de prise en charge. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 37.

Art. 4 – Contrats en cours à la date d'effet de la délégation

Le délégataire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation, à ses frais, des contrats en cours à la date d'effet de la délégation et concernant l'exploitation du service.

Art. 5 – Description des locaux, matériels et mobilier

Un état des lieux des immeubles édifiés par le délégataire sera établi contradictoirement au moment de la prise d'effet du contrat. Cet état des lieux précise leur état apprécié sous ses différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement de certaines installations particulières...).

L'ensemble des biens meubles est mis à la disposition du délégataire. Un inventaire contradictoire sera établi ultérieurement.

Au jour de la signature du présent contrat, le délégataire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux.

Art. 6 – Fournitures, fluides

Le délégataire prend en charge, à la date de prise d'effet de la délégation, tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et de fluides, notamment : eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, ainsi que les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du service.

Les frais d'installation et d'usage des compteurs nécessaires à l'appréciation des consommations d'eau sont à la charge du délégataire.

Art. 7 – Caractère exclusif du contrat

Le présent contrat confère au délégataire l'exclusivité de la gestion et de l'exploitation du crématorium décrit à l'article 5.

Art. 8 – Sous-traitance de la mission

Le délégataire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat, avec l'accord préalable et exprès de la ville.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le délégataire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le délégataire aura obligation de délivrer copie de ces documents à la ville en même temps que les comptes rendus techniques et financiers.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées doivent obligatoirement figurer dans les résultats financiers annuels fournis par le délégataire à la ville, tel qu'il est prévu au présent contrat.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord préalable et exprès du délégataire et de la ville.

Le délégataire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la ville de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

CHAPITRE 2 – Exploitation du service

Art. 9 – Principes généraux de l'exploitation

Dans le cadre du présent contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Les plages horaires seront définies d'un commun accord entre la ville et le délégataire.

Les plages horaires des utilisateurs peuvent évoluer. Un nouvel état sera proposé par le délégataire, la ville disposera d'un mois pour formuler des observations. Au-delà de ce délai, la ville sera réputée l'avoir accepté.

Si un accord n'est pas trouvé sur les plages horaires, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 37.

Art. 10 – Règlement du service

Un règlement du service définit les rapports entre les usagers et le service.

Le règlement du service comprend notamment les horaires d'accès, les règles de discipline pour les usagers, les modalités d'information sur les modifications apportées aux horaires et le régime de perception de la redevance des usagers.

Le règlement du service, établi en concertation par la collectivité et le délégataire, est arrêté par le maire. Il informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Art. 11 – Mesurer de sécurité et d'hygiène

Le délégataire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Le délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires applicables, auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

CHAPITRE 3 – Personnel

Art. 12 – Gestion du personnel

Le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel, en nombre et en qualification qui est nécessaire pour remplir sa mission.

Le personnel est entièrement rémunéré par les soins, charges sociales et personnelles complètes et autres frais et taxes.

CHAPITRE 4 – Travaux et entretien

Art. 13 – Gros entretien, réparation, renouvellement

13.1 - Biens immobiliers, locaux

Le délégataire fait effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Il a, à l'égard des biens dont l'entretien incombe à la ville, une obligation de surveillance et d'alerte.

13.2 - Équipements et matériels

Les réparations et le renouvellement de tous les équipements et matériels mis à disposition du délégataire, ou dont celui-ci fait usage dans le cadre de l'exécution du contrat, sont à la charge du délégataire, sous la seule réserve stipulée au dernier alinéa de l'article 5.

Le remplacement des équipements, détériorés ou disparus est exécuté dès lors que le défaut en est constaté. Les réparations sont effectuées immédiatement, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Art. 14. – Nettoyage, entretien courant et spécifique

14.1 - Le délégataire assure à ses frais le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel.
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration) ainsi que les abords et les zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
- l'évacuation des déchets et des ordures ménagères, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets et ordures ménagères, la fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire et sachets jetables étant à la charge du délégataire ;
- l'entretien courant des espaces verts inclus dans le périmètre de la délégation.

CHAPITRE 5 – Dispositions financières

La rémunération du délégataire est composée de la perception des recettes versées par les usagers.

Art. 15 – Tarifs

Les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur de la convention sont les suivants :

Crémation adulte	380.00 € H.T.	454.48 € T.T.C.
Crémation enfants de 1 à < 12 ans	190.00 € H.T.	227.24 € T.T.C.
Exhumations – 5 ans après inhumation	380.00 € H.T.	454.48 € T.T.C.
Exhumations + 5 ans	190.00 € H.T.	227.24 € T.T.C.
Pièces anatomiques au reliquaire	380.00 € H.T.	454.48 € T.T.C.
Salle de cérémonie suivie d'une crémation	50.00 € H.T.	59.80 € T.T.C.
Salle de cérémonie sans crémation	140.00 € H.T.	167.44 € T.T.C.
Salon de visualisation avec assistance mine à la flamme		gratuit
Réceptacle (urne cinéraire std)	20.00 € H.T.	23.92 € T.T.C.
dépôt provisoire de l'urne	1 ^{er} mois	gratuit
	par mois supplément	gratuit
Dispersion des cendres Jardin du souvenir	40.00 € H.T.	47.84 € T.T.C.
Cérémonie personnalisée > à 1 h	prestation libre	
Crémations gratuites	avec certificat d'indigence délivré par la Ville de Mende	gratuit
Crémations gratuites	des pompes funèbres en service commandé	gratuit

Ils pourront être modifiés, sur proposition du délégataire, par décision du conseil municipal.

Le délégataire devra informer le public au moins trois mois avant la date à laquelle il souhaite l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Les tarifs sont soumis à la TVA au taux légal en vigueur.

Art. 16 – Subvention pour compensation des contraintes de service public

Sans objet.

Art. 17 – Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux honoraires, sont à la charge du délégataire.

La TVA s'applique au prix des prestations facturées aux usagers.

Copie du contrat est remise par le délégataire dans le délai d'un mois après sa conclusion aux services fiscaux.

La TVA ne s'applique pas en revanche par la collectivité au délégataire des subventions d'équipement.

CHAPITRE 6 – Contrôle de la collectivité sur le délégataire

Art. 18 – Transmission des comptes rendus à la collectivité

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières de la gestion du service délégué, le délégataire produit chaque année, avant le 1^{er} janvier qui suit l'exercice considéré, un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le délégataire fournit aussi avant cette date une analyse de la qualité du service. Ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 25.

Art. 19 – Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire fournit au moins les indications suivantes :

- le registre de sécurité ;
- le nombre total de créations réalisées par mois, par catégorie tarifaire et par catégorie d'usager ;
- l'effectif du service et la qualification des agents ;
- l'évolution générale des ouvrages et matériels ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service.

Art. 20 – Compte rendu financier

Il comprend deux éléments :

20.1 - Une analyse des dépenses et des recettes

Ces documents rappelleront les conditions économiques générales de l'exercice. Ils mettront en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de réexamen des conditions financières du contrat sont réunies.

Ces documents précisent, en outre, et pour chaque équipement :

- en dépenses : le détail par nature des charges de fonctionnement (personnel, entretien et réparation), des charges d'investissement, des charges de renouvellement et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et la redevance d'affermage ;
- en recettes : le détail des recettes de l'exploitation réparties suivant leur type et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur. Doivent notamment être précisées à ce titre les sommes perçues auprès des usagers (par catégorie de tarif).

20.2 - Un compte de résultat

Le délégataire produit les comptes de l'exploitation du service délégué afférents à chacun des exercices écoulés. Ces comptes devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes.

Est utilisée à cet effet la notion de compte de résultat définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées :

- au crédit : les produits de service revenant au délégataire ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation, y compris l'amortissement des ouvrages et matériels, et la redevance versée à la ville.

Le solde du compte de l'exploitation fait apparaître l'excédent ou le déficit de l'exploitation.

Pendant la durée d'exploitation du service, la collectivité exerce notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle quantitatif et qualitatif de la prestation et un contrôle des mesures de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés ou de toute personne mandatée à cet effet.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés dans les comptes rendus techniques et financiers. À cet effet, ses agents accrédités peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La collectivité est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité des établissements.

CHAPITRE 7 – Responsabilités, assurances

Art. 21 – Responsabilités et assurances de la collectivité

La collectivité déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait et de celui des personnes dont elle répond et qui pourraient être amenées à intervenir dans les locaux du crématorium. En ce qui concerne les biens décrits à l'article 5 et relevant de la mission du délégataire, elle déclare, en cas de sinistre, avec ses assureurs subrogés, renoncer à tous recours envers le délégataire et ses assureurs.

Art. 22 – Responsabilités et assistances du délégataire

22.1 - Les immeubles, équipements et meubles du délégataire dans le cadre du contrat

Pour les dommages causés aux immeubles, équipements et meubles du délégataire, ce dernier devra avoir contracté les assurances couvrant tous les dommages consécutifs à risques locatifs, incendie, explosion, dégâts des eaux, afférents aux locaux, agencements, matériel, mobilier, ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc.) résultant de l'exploitation des établissements, l'ensemble de ces risques devant être couvert par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

En outre, concernant les locaux pouvant appartenir de la collectivité, celle-ci renonce, en cas d'incendie, d'explosion et risques annexes, à tout recours locatif contre le délégataire. Parallèlement, le délégataire renonce, pour ces mêmes risques, à exercer tout recours contre la collectivité.

Pour les équipements, meubles et matériels appartenant au délégataire, celui-ci déclare être assuré ou faire son affaire de tous dommages causés aux équipements meubles et matériels lui appartenant dans les lieux objets des présentes, pour tout dommage consécutif à l'incendie, explosion et risques assimilés, dégâts des eaux, vols et risques habituels couverts par une police multirisque usuelle.

22.2 - Exploitation du service et responsabilité

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous risques inhérents à une exploitation normale d'un crématorium.

Le délégataire est assuré de manière à couvrir parfaitement la responsabilité qu'il peut encourir, notamment en cas d'accident, intoxication de l'air ou d'empoisonnement pouvant survenir du fait de son exploitation. Le délégataire fera son affaire personnelle de toute insuffisance éventuelle d'assurance du fait de son exploitation, sauf cas de force majeure et événements non assurables.

22.3 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurance souscrits par le délégataire, ou le cas échéant par la collectivité, que :

- les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
- les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à la collectivité de ce défaut de paiement. La collectivité a la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le délégataire doit procéder à une réactualisation des garanties.

22.4 - Obligations du délégataire en cas de sinistre

Le délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force

majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Art. 23 – Justification des assurances

Toutes les polices d'assurance doivent être communiquées à la collectivité. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à dater de leur signature, chaque police et avenant signés par les deux parties. La collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion du sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE 8 – Mesures coercitives

Art. 24 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le délégataire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels, ouvrages et installations du service qui lui incombent, la collectivité peut faire procéder, aux frais et risques du délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes où le délai est de deux jours.

Ce délai est prolongé, avec l'accord de la collectivité, lorsque les délais d'exécution de travaux ou de livraison de matériels sont supérieurs au délai imparti.

Art. 25 – Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers ou de l'application des mesures faisant l'objet des articles 27 et 28. Les pénalités sont prononcées au profit de la collectivité par le maire.

Les pénalités feront l'objet d'un titre de recette émis au maximum une fois par mois. Ces titres seront accompagnés du justificatif des calculs de pénalités du mois écoulé.

Les pénalités sont indiquées hors taxes. Leur montant sera majoré du taux de TVA en vigueur.

25.1 - Exploitation du service

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des équipements ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité, des pénalités seront appliquées au délégataire dans les conditions suivantes :

- en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service ou d'interruption générale du service : pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour de retard ou d'interruption ;
- en cas d'interruption partielle du service : pénalité forfaitaire de 300 euros HT par jour d'interruption ;
- en cas de constatation de la non-conformité de l'exploitation du service aux prescriptions du présent contrat : pénalité forfaitaire de 300 euros HT ;
- en cas de constatation du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité : pénalité forfaitaire de 300 euros HT ;
- en cas de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des matériels : pénalités forfaitaires de 150 euros HT.

25.2 - Production des comptes

En cas de non-respect des documents prévus au chapitre 6, et après mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un mois, une pénalité forfaitaire égale à 150 euros HT par jour de retard sera appliquée.

25.3 - Révision du montant des pénalités

Le montant des pénalités sera révisé pour tenir compte de l'évolution économique. La révision sera effectuée par application aux montants des pénalités d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 (I/I_0)$$

dans laquelle :

P = montant révisé des pénalités ;

0,15 = partie fixe ;

I = valeur de l'indice ING 01 du mois de [...] ;

I₀ = valeur de l'indice ING 01 du mois d'entrée en vigueur de la convention, soit le [...].

Art. 26 – Sanctions coercitives : la mise sous séquestre

Le **délégitaire** assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'administration ou à la collectivité.

En cas d'interruption partielle ou totale du service, la collectivité a le droit d'assurer le service par le moyen qu'elle juge bon.

Si l'interruption du service n'est pas due à un cas de force majeure ou à l'une des causes d'exonération mentionnées à l'article précédent, il peut être décidé la mise sous séquestre. La collectivité peut, soit reprendre le service en régie, soit en confier l'exécution à un tiers aux frais du délégataire. Elle peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement, véhicules de liaison, etc., et, d'une manière générale, de tout moyen nécessaire à l'exploitation.

La mise sous séquestre doit être précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

La mise sous séquestre cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Art. 27 – Mesures d'urgence

Contre les mesures prévues par les articles 24, 25, 26 et 28, le maire ou l'autorité compétente peut prendre d'urgence, en cas de urgence grave du délégataire, ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du service.

Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du délégataire.

Art. 28 – Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le cocontractant n'assure pas le service dans les conditions prévues par le présent contrat depuis plus de dix jours, la collectivité peut prononcer la déchéance du délégataire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du délégataire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 33.

CHAPITRE 9 -- Fin du contrat

Art. 29 – Cas de fin de contrat

Le contrat cesse de produire ses effets dans les conditions prévues aux articles ci-après :

- à la date d'expiration du contrat ;
- en cas de résiliation du contrat ;
- en cas de déchéance du délégataire ;
- dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire.

Art. 30 – Expiration du contrat

À la date d'expiration du contrat, les investissements sont réputés être intégralement amortis.

30.1 - Continuité du service en fin de contrat

La collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le délégataire.

D'une manière générale, la collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le délégataire doit, dans cette perspective, fournir à la collectivité tous les éléments d'information qu'elle estimerait utiles.

30.2 - Remise des installations et des biens à l'expiration du contrat

30.2.1 - À l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat.

Cette remise est faite sans indemnité, à l'exclusion des dispositions prévues au 30.2.2 ci-dessous.

Six mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent et estiment, s'il y a lieu, après expertise organisée selon les modalités fixées à l'article 37, les travaux à exécuter sur les ouvrages du contrat qui ne sont pas en état normal d'entretien, le délégataire doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

30.2.2 - Les installations qui ont fait l'objet d'investissements par le délégataire en cours de contrat et, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat, sont remises à la collectivité moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie des dites installations.

L'amortissement est linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement. Pendant cette période, le délégataire devra informer préalablement la ville des investissements qu'il se propose de réaliser. Le montant définitif de l'indemnité sera fixé au moment de l'expiration de la convention.

30.3 - Reprise des stocks à l'expiration du contrat

La collectivité a la faculté de racheter les stocks correspondant à l'exploitation. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Art. 31 – Résiliation du contrat

La collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du délégataire. Dans ce cas, le délégataire a droit à une indemnisation du préjudice subi.

Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les parties. Il correspond notamment aux éléments suivants :

- amortissements financiers relatifs aux ouvrages et aux matériels du présent contrat et restant à la charge

du délégataire à la date de la résiliation ;

- prix des stocks que la collectivité souhaite racheter ;
 - autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;
 - montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
 - frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau délégataire.
- En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le tribunal administratif de Lille sera seul compétent.

Art. 32 – Interruption de l'exploitation pour réalisation de travaux d'investissements lourds

Si les études engagées par le délégataire l'amènent à décider la réalisation de travaux d'investissements lourds concernant les équipements et nécessitant une interruption de l'exploitation pendant plus de six mois, le délégataire proposera à la ville une interruption totale ou partielle de l'exploitation pendant la durée des travaux, en prenant à sa charge les conséquences financières de cette interruption. En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 37.

Art. 33 – Déchéance

La déchéance prévue à l'article 28 s'accompagne du remboursement par la collectivité de la part non amortie de tous les investissements réalisés par le délégataire en accord avec la collectivité, et du rachat des stocks du délégataire, lorsque la collectivité le souhaite, suivant estimation amiable ou à dire d'expert.

Art. 34 – Dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du délégataire

En cas de dissolution de la société exploitante, la ville pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra d'ores et déjà intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de la société, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant le date du jugement.

En cas de liquidation de la société, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le 19/02/2018

ID : 059-215903923-20180213-D2-DE

Affiché le

ID : 059-215903923-20171214-84_2017-CC

CHAPITRE 10 – Dispositions diverses

Art. 35 – Dispositions applicables au personnel à l'expiration de la convention

A la fin de la convention, et en cas de délégation à une autre entreprise soumise au droit privé, les dispositions du droit du travail s'appliqueront.

Art. 36 – Cession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal.

Faute d'autorisation, les conventions de substitution sont entachées d'une nullité absolue.

Art. 37 – Procédure de règlement des différends et des litiges

Si, dans les délais fixés par la présente convention, un accord n'est pas intervenu entre les parties, une commission composée de trois membres, dont l'un est désigné par la collectivité, l'autre par le délégataire et le troisième par les deux premiers, propose une solution au différend. Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le président du tribunal administratif. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai.

Les différends qui ne seraient pas résolus par cette procédure seront soumis au tribunal administratif de Lille.


Fait à ... MAUBEUGE
Le 14 DEC 2017

Le Maire de Maubeuge

Le délégataire

Le... 05/12/2017

(Cachet, date et signature)


JH Prevost
PFA SA

PFA sa
Pompes Funèbres de l'Avesnois
ZI de la petite savate
30 rue de l'Égalité - BP 80032
59601 MAUBEUGE Cedex
Tél. : 03 27 53 17 17 - Fax : 03 27 64 31 67
RCS Valenciennes 408 413 622

VP

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Envoyé en préfecture le 14/12/2017

Affiché le 

Reçu en préfecture le 14/12/2017
ID : 059-215903923-20180213-D2-DE

Affiché le

ID : 059-215903923-20171214-54_2017-CC



CREMATORIUM DE MAUBOUË DECEMBRE 2017

Table with columns for years from 2018 to 2040. Rows include 'MATURE DEPENSES' and 'TOTAL GENERAL' with numerical values for each year.

RECETTES

RESULTATS DES SERVICES

Crématorium
Crématorium enfants de 1 à 12 ans
Crématorium enfants de 13 à 17 ans
Crématorium enfants de 18 à 25 ans
Crématorium enfants de 26 à 35 ans
Crématorium enfants de 36 à 45 ans
Crématorium enfants de 46 à 55 ans
Crématorium enfants de 56 à 65 ans
Crématorium enfants de 66 à 75 ans
Crématorium enfants de 76 à 85 ans
Crématorium enfants de 86 à 95 ans
Crématorium enfants de 96 à 105 ans

TARIFS

Crématorium
Crématorium enfants de 1 à 12 ans
Crématorium enfants de 13 à 17 ans
Crématorium enfants de 18 à 25 ans
Crématorium enfants de 26 à 35 ans
Crématorium enfants de 36 à 45 ans
Crématorium enfants de 46 à 55 ans
Crématorium enfants de 56 à 65 ans
Crématorium enfants de 66 à 75 ans
Crématorium enfants de 76 à 85 ans
Crématorium enfants de 86 à 95 ans
Crématorium enfants de 96 à 105 ans

RECEPTE

Crématorium
Crématorium enfants de 1 à 12 ans
Crématorium enfants de 13 à 17 ans
Crématorium enfants de 18 à 25 ans
Crématorium enfants de 26 à 35 ans
Crématorium enfants de 36 à 45 ans
Crématorium enfants de 46 à 55 ans
Crématorium enfants de 56 à 65 ans
Crématorium enfants de 66 à 75 ans
Crématorium enfants de 76 à 85 ans
Crématorium enfants de 86 à 95 ans
Crématorium enfants de 96 à 105 ans

TOTALS

TOTALS CHARGES
TOTALS RESULTATS
TOTALS RECETTES


IMPORTS SOCIETES 20%

RESULTAT NET



PRÉFET DU NORD

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de réglementation générale
et économique

Envoyé en préfecture le 19/02/2018
Reçu en préfecture le 19/02/2018
Affiché le 
ID : 059-215903923-20180213-D2-DE

**Arrêté préfectoral portant autorisation de création
d'un crématorium à MAUBEUGE**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-40 et D. 2223-99 à D. 2223-109 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-1 à R. 123-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu la demande en date du 1^{er} février 2011, considérée complète le 7 juillet 2011, présentée par Monsieur Maurice ABITBOL, Président Directeur Général de la S.A. « Pompes Funèbres de l'Avesnois », sise 30, rue de l'Égalité - ZAC de la Petite Savate à MAUBEUGE en vue d'obtenir l'autorisation de créer un crématorium à MAUBEUGE - Rue de l'Égalité - ZAC de la Petite Savate ;

Vu la délibération du conseil municipal de MAUBEUGE en date du 19 décembre 2008 approuvant la convention de délégation de service public confiant à Monsieur Maurice ABITBOL la création, la gestion et l'exploitation d'un crématorium à MAUBEUGE - Rue de l'Égalité - ZAC de la Petite Savate ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011, modifié le 9 septembre 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en Mairie de MAUBEUGE, du jeudi 1^{er} septembre 2011 au lundi 3 octobre 2011 inclus ;

Vu l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur le 25 octobre 2011, en raison notamment de la trop grande proximité du terrain choisi avec le tissu urbain existant « La Cité des Hêtres » et du nombre très faible de places de parking réservées aux visiteurs ;

Vu les éléments de réponse du demandeur ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 20 décembre 2011 ;

Considérant que le dossier présenté est techniquement et réglementairement recevable, que le projet concerne un secteur géographique relativement peu desservi par une offre satisfaisante d'installations de crémation, à l'exception du crématorium d'HAUTMONT et que l'étude jointe au dossier sur l'évaluation des risques sanitaires liés à l'exploitation future du crématorium ne met pas en évidence de risques sanitaires particuliers ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Maurice ABITBOL, Président Directeur Général de la S.A. « Pompes Funèbres de l'Avesnois », sise 30, rue de l'Egalité - ZAC de la Petite Savate à MAUBEUGE, est autorisé à créer un crématorium, comportant un four, à MAUBEUGE - Rue de l'Egalité - ZAC de la Petite Savate.

Article 2 : Le crématorium, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques fixées par les articles D. 2223-100 à D. 2223-109 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les quantités maximales de polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère devront être conformes à l'annexe 2 de l'arrêté susvisé, soit :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 700 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 100 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 100 mg/normal m³ de poussières ;
- 100 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 200 mg/normal m³ de dioxyde de soufre.

Les valeurs d'émission ci-dessus sont admises jusqu'au 16 février 2018 (délai de huit ans à compter de la date de parution de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010).

A partir du 17 février 2018, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium devront être conformes à l'annexe 1 dudit arrêté, soit :

- 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- 10 mg/normal m³ de poussières ;
- 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- 0,1 ng I-TEQ (1)/normal m³ de dioxins de furanes ;
- 0,2 mg/normal m³ de mercure.

(1) I-TEQ / International Toxic Equivalent Quantity

Article 3 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation doivent respecter les prescriptions de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 1335-11 du code de la santé publique.

Article 4 : Le gestionnaire est tenu d'afficher à la vue du public, dans les locaux d'accueil du crématorium, le règlement intérieur daté et signé ainsi que la liste des opérateurs funéraires habilités.

Article 5 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 6 : Le gestionnaire du crématorium est soumis à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

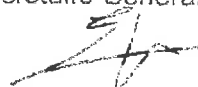
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE, Monsieur le maire de MAUBEUGE, Monsieur le président du tribunal administratif de LILLE, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais et Monsieur Maurice ABITBOL.

Lille, le 06 JAN 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY

Envoyé en préfecture le 19/02/2018

Reçu en préfecture le 19/02/2018

Affiché le

SLOW

ID : 059-215903923-20180213-D2-DE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Vu pour être annexé
Décret N° 3805
Du 14 NOV. 2017
Maire
L'Adjointe chargée de l'Urbanisme
Corinne DEROC

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service ECLAT

Pôle aménagement du
territoire

Tél 03 20 40 43 27

Fax 03 20 40 54 58

ae-eclat@sea1-hdfr@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 02 JUIN 2017

Le directeur régional

à

Pompes Funèbres de l'Avesnois
30, Rue de l'Égalité
59600 Maubeuge

Objet : examen au cas par cas du projet de construction d'un crématorium sur la commune de Maubeuge (59)
Réf. : 2017-0109
FU : une décision

Vous avez bien voulu me transmettre, dans le cadre de la procédure dite d'examen au cas par cas des projets, prévue par l'article R.122-3 du code de l'environnement, le formulaire relatif au projet de construction d'un crématorium sur la commune de Maubeuge.

Je vous prie de trouver ci-joint, la décision de l'Autorité environnementale de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une étude d'impact.

Conformément au IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la décision de l'Autorité environnementale sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Mes services sont à votre disposition pour évoquer en tant que de besoin la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

Copie : SGAR, ARS, DREAL (UD Hainaut)



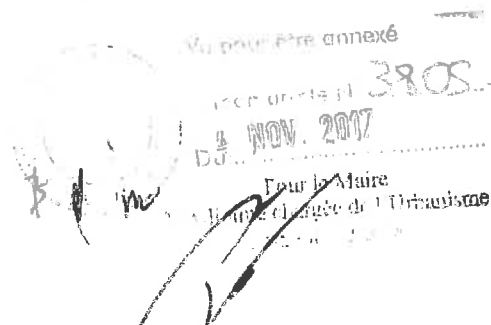
Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire



Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un crématorium sur la commune de Maubeuge (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0109, relative au projet de construction d'un crématorium à Maubeuge, reçue le 28 avril 2017 et considérée complète le 2 mai 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mai 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 48° [Crématoriums] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un crématorium d'une surface de plancher de 600 mètres carrés, sur un terrain d'assiette de 1 500 mètres carrés, et 19 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet, dans l'enveloppe urbaine, au sein d'une zone d'activités, à proximité immédiate d'une zone d'habitations ;

Considérant que le site du projet est exempt d'enjeux naturels remarquables ;

Considérant que le projet implique des émissions de polluants dans l'atmosphère liées à l'usage des fours, mais qu'elles seront limitées par la mise en place de mesures telles que la conformité de la hauteur de la cheminée et un système de neutralisation et de filtration des gaz ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Maubeuge n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur Internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

